

Négociation nationale

Demandes des commissions scolaires et des directions d'écoles

THÈME 1

DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS ENGAGÉS DANS LA RÉUSSITE DES ÉLÈVES

1. Revoir les dispositions de l'Entente pour y énoncer certains principes fondamentaux visant à assurer que les conditions d'exercice de la profession d'enseignante ou d'enseignant soient telles qu'elles favorisent la réalisation de la mission éducative

Cette proposition pourrait notamment se concrétiser :

- a) en précisant dans l'Entente que le but recherché par l'introduction de principes fondamentaux est essentiellement de guider les différentes intervenantes et différents intervenants dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités vers un objectif primordial : la réussite des élèves ;
- b) en introduisant dans l'Entente le principe fondamental que l'organisation scolaire est au service des élèves et qu'elle doit favoriser leur réussite ;
- c) en introduisant dans l'Entente d'autres principes relatifs :
 - au projet éducatif, au plan de réussite et aux responsabilités des enseignantes et enseignants à cet égard ;
 - au caractère collégial de l'enseignement ;
 - à l'autonomie de l'école afin que celle-ci puisse s'adapter aux besoins des élèves pour soutenir leur réussite ;
 - à la responsabilité et à l'imputabilité de l'enseignante ou l'enseignant au regard de la persévérance et de la réussite scolaires ;
 - à l'importance de la différenciation pédagogique, de la stabilité de l'équipe-école, du rôle des enseignantes ou enseignants, de leur implication dans l'école compte tenu de leur expertise professionnelle ;
 - à l'importance pour l'enseignante ou l'enseignant d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle ;
 - à l'importance d'accorder aux enseignantes et enseignants en début de carrière une attention particulière, notamment au regard de l'attribution de leur tâche ;
 - etc.

2. Revoir les dispositions de l'Entente afin qu'y apparaisse l'ensemble des fonctions et responsabilités afférentes à la profession d'enseignante ou d'enseignant

Cette proposition pourrait notamment se concrétiser :

- a) en introduisant à l'Entente une annexe énonçant les 12 compétences professionnelles telles qu'elles sont déterminées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (le « Ministère ») et applicable à toutes les enseignantes et tous les enseignants ;
- b) en rendant visibles dans l'Entente certaines responsabilités de l'enseignante ou l'enseignant comme celle d'accompagner les enseignantes et enseignants en début de carrière ;
- c) en précisant d'autres attributions caractéristiques comme les suivantes :
 - encadrement des stagiaires ;
 - prise en charge de certaines responsabilités (élaboration de matériel pédagogique, animation pédagogique, mentorat, tutorat, assistance à ses pairs, accompagnement ou soutien, etc.).

3. Revoir certains paramètres de la tâche de façon à ce que celle-ci soit moins compartimentée (« détaxation »), qu'elle permette plus de souplesse et assure de meilleurs services à l'élève

Cette proposition pourrait notamment se concrétiser :

- a) en annualisant dans l'Entente certains des paramètres de la tâche ;
- b) en précisant dans l'Entente que les 32 heures de travail à l'école comportent d'une part, une tâche éducative et d'autre part, une tâche afférente à la vie de l'école, retirant ainsi les dispositions relatives au travail de nature personnelle ;
- c) en modifiant, les dispositions de l'Entente relatives à l'amplitude quotidienne et à l'horaire hebdomadaire ;
- d) en harmonisant la période de repas de l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du primaire avec celle de l'enseignante ou l'enseignant du secondaire.

THÈME 2

UNE ORGANISATION SCOLAIRE AU SERVICE DES ÉLÈVES ET AXÉE SUR LEUR RÉUSSITE

4. Introduire dans l'Entente certaines dispositions favorisant une meilleure stabilité des enseignantes et enseignants au sein de l'équipe-école, tant au cours d'une année que d'une année à l'autre

Cette proposition pourrait notamment se concrétiser :

- a) en introduisant dans l'Entente un principe fondamental reconnaissant l'importance de la stabilité des enseignantes et enseignants au sein de l'équipe-école (voir la proposition patronale relative aux principes fondamentaux) ;
- b) en introduisant dans l'Entente des dispositions faisant en sorte que lors d'absence au cours d'une année, le remplacement puisse se faire par une seule enseignante ou un seul enseignant ou avec le moins d'enseignantes et d'enseignants possible, particulièrement au préscolaire et au primaire ;
- c) en révisant certaines dispositions de l'Entente relatives à différents congés ;
- d) en modifiant certaines dispositions de l'Entente relatives aux mouvements de personnel de façon à privilégier des affectations de plus d'une année, dans une même école, notamment dans le cas de projets particuliers (exemple : pour la durée d'un cycle) .

5. Revoir les dispositions de l'Entente relatives aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de façon à les consolider, à en étendre l'application à tous les types d'élèves visés et à y apporter les modifications appropriées dans l'intérêt de l'élève et d'une meilleure organisation des services

Cette proposition pourrait notamment se concrétiser :

- a) en rendant applicables à tous les types d'élèves les dispositions de l'article 8-9.00 ;
- b) en privilégiant dans l'Entente les services auprès des élèves et non la pondération de ces derniers ;
- c) en précisant que les responsabilités de l'équipe du plan d'intervention s'exercent auprès de tous les élèves bénéficiant d'un tel plan, à l'inclusion de ceux ayant des difficultés d'ordre comportemental, et ce, sans besoin de recourir à un comité ad hoc ;
- d) en précisant que le mandat du comité paritaire au niveau de la commission devrait être essentiellement de faire des recommandations sur l'organisation des services aux élèves visés ;
- e) en précisant que le mandat du comité au niveau de l'école devrait porter essentiellement sur l'organisation des services une fois les ressources allouées à l'école par la commission ;
- f) en précisant que dans certaines petites écoles l'organisme de participation pourrait être substitué au comité au niveau de l'école ;
- g) en modifiant certaines dispositions de l'annexe IV concernant l'enseignante ou l'enseignant ressource de telle sorte qu'elle ou il puisse remplir son rôle et sa fonction avec le plus d'efficacité et de stabilité possible (ex. : responsabilité de tutorat) ;
- h) en retirant l'annexe XLII considérant que celle-ci visait essentiellement des ajouts de ressources pour les années 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009.

6. Revoir l'application de l'article 8-9.00 au secteur de la formation professionnelle

Cette proposition pourrait notamment se concrétiser :

- a) en retirant les dispositions du chapitre 13-0.00 qui prévoient que, sauf exception, l'article 8-9.00 s'applique au secteur de la formation professionnelle ;
- b) en introduisant au chapitre 13-0.00 des dispositions spécifiques concernant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dans le cadre d'une approche de services non catégorielle et compatible avec les divers encadrements législatifs ou réglementaires ainsi qu'avec les spécificités du secteur.

7. Revoir certaines dispositions de l'Entente relatives aux champs d'enseignement

Cette proposition pourrait notamment se concrétiser :

- a) en précisant que l'annexe I ne fait aucunement partie intégrante de l'Entente ;
- b) en modifiant certaines dispositions de l'article 5-3.00 dans le but de favoriser l'interdisciplinarité, incluant le titulariat au niveau secondaire ;
- c) en modifiant les dispositions relatives à la détermination des excédents d'effectifs de telle sorte que ceux-ci puissent être déclarés par discipline et non par champ.

| |
|---|
| <p>8. Revoir certaines dispositions spécifiques de l'Entente pour permettre l'application de modalités d'organisation des groupes d'élèves qui répondent aux besoins du milieu</p> |
| <p>a) en modifiant les dispositions relatives aux motifs de dépassement des maxima d'élèves par groupe prévus à l'Entente afin, notamment, de tenir compte du contexte socioculturel des milieux ainsi que des motifs d'ordre pédagogique ou organisationnel adaptés au projet éducatif des écoles ;</p> <p>b) en modifiant les dispositions de l'annexe XXV pour les actualiser en tenant compte des récentes annonces ministérielles faites à la suite des travaux liés à la persévérance et à la réussite scolaires ;</p> <p>c) en modifiant les dispositions de la clause 8-7.02 de façon à pouvoir concilier les conditions d'exercice de la profession d'enseignante ou d'enseignant avec les conditions d'apprentissage des élèves, tout en tenant compte des besoins du milieu ;</p> <p>d) en retirant l'annexe XLVI.</p> |
| <p>9. Prévoir à l'Entente des dispositions donnant à la commission scolaire la marge de manœuvre nécessaire dans le choix des enseignantes et enseignants appelés à dispenser de la formation sur mesure de façon à répondre aux exigences requises par les entreprises</p> |
| <p>Cette proposition pourrait notamment se concrétiser :</p> <p>a) en prévoyant à l'Entente des dispositions particulières relatives à la formation sur mesure ayant primauté sur toutes autres dispositions à l'inclusion de celles relatives à la liste de rappel.</p> |
| <p>10. Modifier la clause 8-4.01 de l'Entente pour y prévoir que l'année de travail débute vers la fin du mois d'août, pour tenir compte de la semaine de relâche</p> |
| <p>11. Revoir les dispositions pertinentes de l'Entente de telle sorte que l'organisation scolaire puisse être mieux adaptée à la spécificité des secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle</p> |
| <p>Cette proposition pourrait notamment se concrétiser :</p> <p>a) en modifiant les dispositions de l'Entente relatives à la détermination des jours de travail à l'intérieur de la semaine de travail ;</p> <p>b) en précisant que l'année de travail, au secteur de la formation professionnelle, pourrait se faire sur 12 mois ;</p> <p>c) en modifiant certaines dispositions de l'Entente relatives à la tâche des enseignantes et enseignants pour les secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle (voir la proposition patronale relative au réaménagement de la tâche).</p> |
| <p>12. Revoir les dispositions de l'annexe XII de façon à en assurer une réelle application et à augmenter la marge de manoeuvre recherchée par l'école</p> |
| <p>Cette proposition pourrait notamment se concrétiser :</p> <p>a) en intégrant dans le corpus même de l'Entente les dispositions relatives aux « adaptations au niveau de l'école (annexe XII) » ;</p> <p>b) en élargissant le nombre de sujets prévus à l'Entente pouvant faire l'objet d'adaptations ;</p> <p>c) en modifiant les dispositions de l'Entente relatives à la durée des adaptations adoptées en vertu de l'annexe XII ;</p> <p>d) en modifiant les dispositions de l'Entente relatives aux modalités régissant l'adoption de ces Adaptations.</p> |

THÈME 3

UNE UTILISATION RESPONSABLE DES RESSOURCES CENTRÉE SUR LES SERVICES AUX ÉLÈVES

13. Revoir les dispositions de l'Entente relatives à la mobilité du personnel enseignant de façon à permettre le redéploiement efficace des ressources enseignantes

Cette proposition pourrait notamment se concrétiser :

- a) en introduisant une disposition à l'effet d'étendre la mobilité à la grandeur du territoire de la commission (ou, en formation professionnelle, au territoire d'une autre commission scolaire autorisée par la Ministre à dispenser le programme d'études concerné) ;
- b) en introduisant une disposition à l'effet d'élargir la règle du 50 km après une certaine période de temps ;
- c) en introduisant une disposition à l'effet qu'après une certaine période de temps, le traitement de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité doit être révisé si elle ou il refuse un poste au-delà de 50 km.

14. Revoir les dispositions de l'Entente relatives à l'acquisition de la permanence de façon à ce que celle-ci soit tributaire d'un temps réellement travaillé

Cette proposition pourrait notamment se concrétiser :

- a) en introduisant un principe à l'effet que seuls les jours travaillés sont comptabilisés dans le calcul du temps pour accéder à la permanence, sous réserve de l'application des lois d'ordre public.

15. Revoir les dispositions de l'Entente relatives à l'octroi de postes réguliers à l'éducation des adultes et en formation professionnelle compte tenu de la réalité particulière de ces secteurs

Cette proposition pourrait notamment se concrétiser :

- a) en retirant de l'Entente les clauses 11-7.07, 13-7.06 et 13-7.07.

16. Revoir les dispositions relatives aux coupures de traitement couvrant les différents cas d'absence

Cette proposition pourrait notamment se concrétiser :

- a) en introduisant dans l'Entente des dispositions relatives aux coupures de traitement applicables à l'ensemble des commissions scolaires.

17. Revoir les dispositions de l'Entente relatives aux modalités de la rémunération de la suppléante occasionnelle ou du suppléant occasionnel, de l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et de l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire

Cette proposition pourrait notamment se concrétiser :

- a) en modifiant les dispositions de l'Entente relatives à des périodes d'enseignement de plus de 60 minutes par l'utilisation d'un diviseur 60.

18. Revoir certaines dispositions relatives aux congés de maladie pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel

Cette proposition pourrait notamment se concrétiser :

- a) en précisant que l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ne puisse bénéficier de la banque de congés de maladie non monnayables afférente à la première année de service (clause 5-10.36 B)) qu'une seule fois en carrière.

19. Revoir certaines modalités relatives au système d'arbitrage de façon à le rendre plus efficient

Cette proposition pourrait notamment se concrétiser :

- a) en révisant la liste des arbitres ;
- b) en précisant certaines modalités d'application des dispositions de l'Entente relatives aux frais et honoraires de l'arbitre (ex. : lors du règlement d'un grief, d'un désistement ou d'une remise d'audition.

20. Revoir les dispositions de l'Entente relatives au maintien du traitement d'une enseignante ou d'un enseignant victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

Cette proposition pourrait notamment se concrétiser :

- a) en précisant qu'au regard du traitement, les dispositions pertinentes de la Loi s'appliquent à toute absence liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.